La vie des assemblées dans l'espace francophone : recueil des procédures et des pratiques parlementaires

Plan adopté par la commission des affaires parlementaires le 7 juillet 2005 à Bruxelles (Belgique)

Avant propos

Introduction

Chapitre I - Sources du droit parlementaire

Section 1 - Les sources écrites (Constitution, dispositions organiques, règlements intérieurs...): Constitution, Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP), Loi sur les droits politiques, Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton

Section 2 - Les sources non écrites (pratiques, coutume : Répartition proportionnelle de tous les postes à repourvoir (Présidence, Bureau et les commissions parlementaires).

Section 3 - La jurisprudence des Cours constitutionnelles Tribunal cantonal et Tribunal fédéral Tribunal administratif cantonal et fédéral

Chapitre II - Le mandat parlementaire

Section 1 - Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel)...

Section 2 - Les régimes électoraux

- §1 Les modes de scrutin : système proportionnel
- §2 Les inéligibilités : mineurs, étrangers, personnes sans capacité de discernement, membres des autorités exécutives et judiciaires
- §3 La représentation des groupes spécifiques : la représentation de la minorité linguistique (allemand) est assurée.
- §4 Le financement des campagnes électorales est assuré par les candidats et les partis.
- §5 La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

Section 3 - La durée du mandat : 4 ans

- §1 Principes : député-suppléant
- §2 Remplacements : viennent-ensuite sur la liste ou désignation par les parrains

de la liste électorale

§3 Dissolution : pas prévu par la Constitution

Section 4 - Les protections

- §1 Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives : fonctionnaires (à l'exception des enseignants et des employés des établissements autonomes de droit public) fonctionnaires (à l'exception des enseignants et les employés des établissements autonomes de droit public)
- §2 Incompatibilité avec les fonctions privées : principe de récusation
- §3 Le cumul des mandats : oui
- §4 Code de conduite et régime disciplinaire : Règlement du Grand Conseil (RGC)
- §5 La protection juridique : RGC
- §6 Les sanctions : remarque + application du Règlement du Grand Conseil

Section 5 - Les immunités parlementaires

- §1 L'irresponsabilité : cf. art. 50 de la Constitution, <u>al. 2</u> : ils ne peuvent être poursuivis pénalement sans autorisation de l'assemblée pour les propos qu'ils tiennent devant elle ou en commission et <u>al. 3</u>. : sauf en cas de flagrant délit, ils ne peuvent être arrêtés pendant les
- §2 L'inviolabilité : idem

Section 6 - Le député dans sa circonscription : le député remplit librement son mandat. (art. 50 de la Constitution, al. 1).

Section 7 - La compétence électorale des parlementaires

sessions sans autorisation de l'assemblée.

(élection des membres du gouvernement, contrôle de la validité du mandat...)

- Juges Tribunal cantonal, Ministère public
- Présidence et membres du Bureau du Grand Conseil et organes internes
- Diverses commissions de recours ou autres (CCPD, Eglises-Etat)

Chapitre III - L'aide à l'exercice du mandat

Section 1 - Les moyens financiers et matériels

- §1 L'indemnité parlementaire : l'indemnité parlementaire journalière : SFr. 250.-- et SFr. 180.-- pour la demi-journée
- §2 Les autres moyens financiers et matériels (indemnités de transport, services de traduction : les documents sont diffusés dans les deux langues de notre canton
- §3 Les régimes de protection sociale et de retraite : néant

Section 2 - L'assistance technique et logistique

- §1 Les services des assemblées parlementaires : le service parlementaire
- §2 Les secrétariats des groupes politiques : assurés par les groupes politiques respectifs
- §3 Les secrétariats des parlementaires : selon dispositions personnelles

Chapitre IV - L'organisation du Parlement

Section 1 - Les grands systèmes

- §1 Etat fédéral
- §2 Monocamérisme

Section 2 - L'autonomie financière et administrative des assemblées : gestion autonome du Budget – approbation du Budget par le Parlement

Section 3 - Les organes directeurs

- §1 La Présidence : le président et les deux vice-présidents
- §2 Le Bureau : La présidence
 - -Les présidents des groupes politiques
- §3 Séance du Bureau du Grand Conseil : mensuelle

Section 4 - Les formations politiques

- §1 Les cabinets des autorités politiques : inexistants
- §2 Les groupes parlementaires constitués :
 - minimum 5 personnes pour former un groupe parlementaire
 - rénumération spécifique par groupe
 - préparation des sessions et interventions parlementaires

3 Les non-inscrits : aucun

Section 5 - Les commissions

- §1 Les commissions permanentes = de haute surveillance
- §2 Les formations non permanentes = commissions thématiques commissions ad hoc commissions d'enquête parlementaire

Section 6 - Les délégations et Offices parlementaires : Commission intercantonale pour les affaires extérieures

Chapitre V - Le fonctionnement du Parlement

Section 1 - Les sessions

- §1 Les sessions ordinaires mensuelles : (10 par année)
- §2 Les sessions extraordinaires : possibles, mais rares
- §3 Les sessions de plein droit : session constitutive

Section 2 - La fixation de l'ordre du jour

Chapitre VI - La procédure législative

Section 1 - Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour : Présidence et Bureau (y compris initiative et différence entre proposition de loi et projet de loi)

Section 2 - L'examen en commission obligatoire : projets de lois, décrets, décisions, etc.

Section 3 - La discussion en séance

- §1 Discussion générale : entrée en matière, débats finaux + interventions parlementaires
- §2 Motion d'ordre :
- §3 Discussion des amendements proposés article par article et vote final

Section 4 - Le droit d'amendement :

- §1 Nature : de toutes sortes
- §2 Exercice : par un député ou par un groupe politique
- §3 Recevabilité : pas d'examen préalable

Section 5 - La navette: inexistant

Section 6 - Les votes : système marjorité

Section 7 - De l'adoption à la promulgation :

- 1. Publication de l'acte
- 2. cas échéant : respect du délai référendaire
- 3. arrêté de promulgation publié au Bulletin officiel

Chapitre VII - Les différentes catégories de lois

Section 1 - Les lois constitutionnelles : doivent être approuvées par le Peuple (référendum obligatoire)

Section 2 - Les lois organiques : inexistantes

Section 3 - Les lois ordinaires : référendum obligatoire

Section 4 - Les lois de finances : lois ordinaires

Section 5 - Les lois d'habilitation : lois ordinaires

Section 6 - Les lois d'orientation et lois de plan : lois ordinaires

Section 7 - Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux : lois ordinaires

Section 7 bis – les lois d'applications du droit fédéral (non soumises au référendum), à savoir : décisions d'autorisation de dépenses ou décisions d'autorisation de subventionnement

(référendum facultatif possible)

Section 8 - Les actes non législatifs (résolutions, motions, interpellations et postulats...)

Chapitre VIII - Les procédures de contrôle

Section 1 - Le contrôle politique

- §1 Les votes de confiance : inexistants
- §2 La censure : inexistante
- §3 Les procédures sans vote :
 - Les déclarations du gouvernement : sans vote
 - Motions, postulats, interpellations : sans vote
 - Les débats d'initiative parlementaire : avec vote
 - Les questions : sans vote réponse du gouvernement
 - Déclin : néant

Section 2 – Le contrôle technique

§1 Le contrôle par les commissions

- Le rôle d'information des commissions de haute surveillance : COFI, COGEST, COJU et Commissions thématiques
- Les missions d'information : publication Bulletin Officiel + rapports spécifiques sur les activités de l'Etat + Internet
- Le contrôle financier et social : COFI + approbation du Budget et des Comptes
- Le contrôle de l'application des lois : sporadique nomination d'un organe de contrôle particulier sur un objet spécial (étrangers, travail au noir, Commission cantonale de protection des données (CCPD)
- Les commissions d'enquêtes : nomination d'une CEP suite à une
- demande parlementaire

§2 - Les autres procédures d'information et de contrôle

- Le rôle des délégations et Offices : Inspection cantonale des finances
- La participation des parlementaires à des organismes extraparlementaires : députés nommés par le Conseil d'Etat
- Les moyens d'expression populaire ; les interventions dans les procédures de démocratie directe : l'initiative parlementaire et la motion

Section 3 - Le rôle de l'opposition : représentation parlementaire proportionnelle et vote des décisions au système majoritaire – possibilité en commission de présenter un rapport de minorité

Section 4 - La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement : immunité dans l'action politique, mais d'aucune autre sorte

Chapitre IX La communication institutionnelle

Section 1 - La publicité des travaux

- §1 Publications : couverture médiatique publication BO + Internet
- §2 Radios : interviews + reproductions partielles
- §3 Télévision locale : retransmission directe des débats

Section 2 - La visibilité de l'institution

- §1 Organisation de manifestations ponctuelles (Parlement des Jeunes, Parlement des Aînés + manifestations ponctuelles
- §2 Autres modes de communication : Site Internet
- §3 Relations entre le Cabinet du Président de l'Assemblée et le Service d'information (problème essentiel : ne pas confondre la communication de l'institution avec celle du Président) : relations régulières et efficaces

Chapitre X Les relations interparlementaires

- Section 1 L'activité internationale du Président de l'Assemblée : APF Essentiellement relations intercantonales et au niveau fédéral
- Section 2 La coopération technique interparlementaire
 - §1 Rencontre annuelle des Bureaux du Grand Conseil francophones, Berne et du Tessin
 - § 2 Rencontre annuelle des Anciens Grands Baillifs
 - § 3 FIR (Forum interparlementaire romand)
- Section 2 Les groupes d'amitié : manifestations sportives et événementielles
- Section 3 La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales : APF
 - ➤ Conclusion : existe-t-il une diplomatie parlementaire ? NON